



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation et visio du 26 décembre 2025 - PV N°16

PRÉSENTS : MM. BOISSEAU Serge, CLOFF Jean Robert (président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉS : Mme VIGIER Natacha et M. CHARTRAIN Thierry.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°20/2025-2026 : Match n° 54018876 du 21/12/2025 - Castellevequois Js 1 - La Tour Mar. Vert. 2

Départemental 2 - Poule A

Monsieur GRAULIERE Pascal ne participe ni à la délibération, ni aux décisions.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC du lundi 22 décembre 2025 à 12:04 à l'instance en ces termes :

« *Objet : Match D2 J.S. CASTELLEVEQUOIS / FC LTMV - Joueurs non surclassés*

Bonjour, Nous vous contactons à propos du match de D2 entre J.S. CASTELLEVEQUOIS et FC LTMV qui a eu lieu hier, dimanche 21 décembre.

Nous avons constaté que deux joueurs U17, non surclassés, ont participé à cette rencontre : MM. CRAIPEAU et ELY.

Nous tenions à vous écrire afin d'éviter que cette situation ne se reproduise lors des prochains matchs.

Par ailleurs, nous aimerais savoir si nous avons toujours la possibilité de porter réserve à moins de 24 heures après cette rencontre. Nous vous remercions par avance pour votre attention à ce sujet et attendons votre réponse. Cordialement, Le secrétariat FC LTMV»

Considérant le courrier complémentaire adressé le lundi 22 décembre 2025 à 16:39 en ces termes :

« *Objet : Re: Match D2 J.S. CASTELLEVEQUOIS / FC LTMV - Joueurs non surclassés*

Re-bonjour, Nous vous confirmons que nous déposons réserve concernant les faits énoncés dans le mail précédent. N'hésitez pas si besoin, Cordialement, Le secrétariat FC LTMV



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Sur la forme :

Considérant que le club J.S. CASTELLEVEQUOIS a été averti par l'instance le 22/12/2025 à 15:12 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations, par un courrier complémentaire le 22/12/2025 à 17:33 que l'instance ouvrait un dossier sur la base de l'évocation, article 187.2 des règlements généraux de la FFF, au motif d'Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Considérant que d'autre part le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS a été averti que la commission qui a constaté que ce club était également en infraction pour le même motif (Non respect du nombre de mutés hors période art 160 des RG de la FFF) lors du match du 23/11/2025 D2 poule A Castellevequois Js 1 - Nontron St Pardoux 2,

Considérant que le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti, par un courrier du 23/12/2025 à 9H47, exposant une suite de réponse à l'IA non rédigée incompréhensible pour la commission, et non explicative des faits reprochés,

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ainsi que l'ouverture du dossier sur la base de l'évocation article 187 alinéa 2, au motif d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de J.S. CASTELLEVEQUOIS étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de J.S. CASTELLEVEQUOIS 1 a inscrit sur les feuilles des matchs suivants les joueurs U17 sans le cachet surclassé Art. 73.2 sur leur licence :

21/12/2025 Castellevequois Js 1 La Tour Mar. Vert. 2 :

N° 8 ELY Sacha 2547343840
N° 9 CRAIPEAU Charlie 2547469030

23/11/2025 Castellevequois Js 1 Nontron St Pardoux 2 :

N° 12 ELY Sacha 2547343840
N° 13 CRAIPEAU Charlie 2547469030

Considérant l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF :

**« a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale...
c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 »...»**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4. »

Considérant l'article 213 des règlements généraux de la FFF :

« Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement – Mixité. Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé. »

Considérant donc que le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS a enfreint l'article 73 des règlements généraux de la FFF à deux reprises,

Considérant que cette même infraction est constatée lors du match, pas encore homologué à la date d'ouverture du dossier, du 23/11/2025 en D2 poule A Castellevequois Js 1 - Nontron St Pardoux 2 où les joueurs N° 12 ELY Sacha 2547343840 et N° 13 CRAIPEAU Charlie 2547469030, sans cachet de surclassement Art. 73.2 sur leur licence, sont inscrits sur la FMI et ont participé au match précédent,

Considérant l'article 187.2 au Titre 4 des règlements généraux de la FFF :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Considérant les deux infractions similaires constatées et répétées, la commission a donc ouvert ce dossier sur la base de l'évocation le 22/12/2024 et en a averti le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS le lundi 22/12/2025,

Considérant qu'après communication avec club de J.S. CASTELLEVEQUOIS, il s'avère que le fait de faire jouer ELY Sacha et CRAIPEAU Charlie relève plus d'une méconnaissance de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF que d'une tricherie, exonérant ainsi l'instruction de ce dossier conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc le grief fondé, constate la double infraction répétée les 21/12/2025 et 23/11/2025. Conformément à l'article 213 et à l'annexe 5 des règlements généraux de la FFF, une amende de deux fois 25€00 soit 50€00 est portée au débit du compte du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS.

Considérant l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF : Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« .../... La méconnaissance de la présente Charte peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires et au prononcé d'une sanction disciplinaire.

.../.... Les acteurs du Football sont toutes les personnes physiques et morales participant, à un titre ou à un autre, au Football : Joueurs, Éducateurs ou Entraîneurs, Officiels, Dirigeants et Clubs.

CDRC du 26/12/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

.../...

Respect des règles :

L'activité sportive implique l'élaboration de lois du jeu et de règlements sportifs ainsi que leur application afin que soient garanties l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants.

Ces règles reflètent ainsi la ligne de conduite que chacun doit suivre pour que le jeu demeure un plaisir.

Leur respect induit nécessairement leur connaissance et leur compréhension, ce qui suppose un apprentissage.

➤ L'Éducateur ou l'Entraîneur doit enseigner les règles et, à cette occasion, mettre en avant leurs fondements, l'entraînement étant l'occasion idéale pour les appréhender.

➤ Le Club doit assurer, de façon permanente auprès de tous ses membres, surtout auprès des jeunes, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

➤ Les instances du Football tiennent un rôle premier dans l'élaboration des règles par rapport aux besoins des acteurs du jeu et à la protection de leurs droits. Elles doivent par ailleurs user de leur pouvoir de sanction, de manière appropriée, lorsque ces règles sont méconnues. »

Considérant l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF : « *D'autres commissions peuvent être réglementairement habilitées à mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect* ».

Considérant que dès lors le dirigeant responsable de J.S. CASTELLEVEQUOIS 1, monsieur X licence n°X a engagé son entière responsabilité en faisant évoluer en séniors deux joueurs mineurs U17 non surclassés au titre de l'article 73.2 ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF, et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur X licence n°X, du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 29/12/2025.

Considérant que le président de J.S. CASTELLEVEQUOIS, en tant que représentant juridique de son organisation, aurait dû, faire en sorte que ce genre de fait ne se produise pas,

Considérant par ces motifs que le président de J.S. CASTELLEVEQUOIS, monsieur X licence n°X a manqué aux devoirs de sa charge et **engagé son entière responsabilité** en laissant évoluer en séniors deux joueurs **mineurs U17 non surclassés** au titre de l'article 73.2, ne respectant pas ainsi l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF,

La commission ne peut que conseiller à monsieur le président d'avoir un œil plus avisé sur les agissements des licenciés de son association. La commission se félicite qu'aucun accident grave n'ait eu lieu durant ces matchs à l'encontre des deux joueurs mineurs et attire l'attention sur le risque inconsidéré pris par les adultes responsables.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Par ces motifs, la commission, au regard de la méconnaissance de l'article 213 des règlements généraux de la FFF, de l'article 4.4 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF, de l'article 73.2 des règlements généraux de la FFF et de l'article 1 de l'annexe 8 des règlements généraux de la FFF, inflige à monsieur X licence n° X, président du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS une suspension avec sursis de 1 (un) mois avec pour date d'effet le 29/12/2025.

Considérant la loi 3 du jeu IFAB 2024-2025 :

« 10. Capitaine de l'équipe : Le capitaine de l'équipe ne bénéficie d'aucun statut spécial ni de priviléges particuliers, mais est, dans une certaine mesure, responsable du comportement de son équipe. » et en signant la FMI engage sa responsabilité sur la conformité de son équipe,

La commission inflige à monsieur X licence n°X, Capitaine de J.S. CASTELLEVEQUOIS 1 sur les deux matchs, un rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge avec pour date d'effet le 29/12/2025 au titre de l'article 2.1.c et d du règlement disciplinaire de la FFF, et au regard de la méconnaissance de la loi 3 alinéa 10 des lois du jeu IFAB, pour avoir validé par sa signature la composition de son équipe, en laissant évoluer en séniors deux joueurs mineurs U17 non surclassés article 73.2.

Considérant l'article Article 171 des règlements généraux de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Par tous ces motifs

Au titre de l'article 171 des règlements généraux de la FFF, la commission infirme les résultats acquis sur le terrain :

Pour le match n° 54018876 :

Castellevequois Js 1 : 0 (zéro) but, -1 (moins un) point

La Tour Mar. Vert. 2 : 3 (trois) buts, 3 (trois) points

Pour le match n° 54018869 :

Castellevequois Js 1 : 0 (Zéro) but, -1 (moins un) point

Nontron St Pardoux 2 : 3 (trois) buts, 3 (trois) points

CDRC du 26/12/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 5 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

Et transmet le dossier à la Commission Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de J.S. CASTELLEVEQUOIS.

Afin de privilégié les sanctions d'ordre disciplinaires et pédagogiques, la commission exempte le club de J.S. CASTELLEVEQUOIS de Frais de dossier disciplinaire (2 suspensions inférieures ou égales à un match)

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission rappelle que le sursis pour des sanctions inférieures à 3 mois, court durant 1 an, et qui l'en va de même pour une éventuelle récidive qui serait dans ce cas lourdement sanctionnée.

La commission, **même sans réserve d'un club adverse**, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »,

Dossier N°21/2025-2026 : Match n° 54527894 du 20/12/2025 - Sanilhacois Sa 2 - Prigonrieux Fc 1 U17 Elite

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de SP.A. SANILHACOIS du lundi 22 décembre 2025 à 12:36 à l'instance en ces termes :

« *Objet : réserve après match*

Bonjour, Nous déposons une réserve d'après match concernant le match U17 opposant le SAS à Prigonrieux en championnat Elite (match de samedi 20/12/2025).

Je soussigné, Florent Authier (licencié 169601081), éducateur responsable de l'équipe U17 du Sport Athlétique Sanilhacois, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Prigonrieux, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

En effet plus d'un muté hors période a pris part à la rencontre U17 Niveau Elite, Poule unique, Sanilhacois Sa 2 - Prigonrieux, du 20/12/2025, match numéro 54527894.

En catégorie U17, le fait que plus d'un joueur titulaire d'une licence frappée du cachet mutation hors période prenne part à la rencontre est une infraction au règlement. Cordialement. »

Sur la forme :

Considérant que le club PRIGONRIEUX F.C a été averti par l'instance le 22/12/2025 à 15:00 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club de PRIGONRIEUX F.C a formulé ses observations à l'instance dans le délai imparti, le lundi 22 décembre 2025 à 20:48 en ces termes :

« *Madame, Monsieur les membres de la Commission,*

...Tout d'abord, nous reconnaissons pleinement les faits et admettons être en infraction avec le règlement concernant la participation de plus d'un joueur muté hors période en catégorie U17... Cette infraction ne résulte

CDRC du 26/12/2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

@DISTRICTFOOT24

en aucun cas d'une volonté de contourner les règles, **mais d'une méconnaissance du règlement spécifique aux catégories de jeunes**. En effet, nous pensions, à tort, que la réglementation applicable était identique à celle des équipes seniors, autorisant la participation de deux joueurs mutés hors période par match.

Concernant les joueurs concernés, nous avons accueilli Gabin Rollin, qui ne bénéficiait que de très peu de temps de jeu dans son ancien club, le Bergerac Périgord FC. Par la suite, il a souhaité rejoindre notre effectif avec un ami, Gabriel Chabreffy, demande que nous avons acceptée en toute bonne foi, pensant qu'il était réglementaire de les faire évoluer ensemble.

Lors de la rencontre opposant Sanilhac à notre équipe, l'éducateur adverse m'a effectivement signalé ce point de règlement après l'appel des joueurs. Toutefois, il m'a également indiqué oralement, et de manière très explicite, « qu'il n'avait rien à jouer et qu'il n'allait pas poser de réserve », me laissant ainsi entendre que la participation des joueurs ne poserait pas de problème. À la lumière des faits, il apparaît que cet engagement verbal n'a pas été respecté.

Nous tenons néanmoins à être très clairs : nous ne demandons en aucun cas le gain du match concerné, conscients que nous étions fautifs au regard du règlement, et ce, avant même le coup d'envoi.

Notre démarche vise avant tout à préserver l'intérêt sportif et moral de nos jeunes joueurs... Nous avons toujours eu la volonté de travailler dans le respect des règles et dans un esprit éducatif. Cette erreur, que nous reconnaissons sincèrement, ne se reproduira plus. Nous avons d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour garantir une conformité totale aux règlements à l'avenir.

Ainsi, nous sollicitons humblement la bienveillance de la Commission... »

Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.5, 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant après vérification par la commission que tous les joueurs de PRIGONRIEUX F.C 1 étaient qualifiés à la date de la rencontre,

Considérant qu'après vérification par la commission, l'équipe de PRIGONRIEUX F.C 1 a inscrit sur la FMI du match en litige les joueurs avec le cachet mutation hors période normale sur leur licence :

N°7 CHABREFY Gabriel licence n°2547688235

N°8 ROLLIN Gabin licence n°2547471736

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1.c des règlements généraux de la FFF :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant donc qu'il ne fait aucun doute que le club de PRIGONRIEUX F.C a été en infraction à l'article 160 lors du match en litige, et que l'infraction est avérée,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

Considérant l'article 171 des RG de la FFF :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.»

Considérant, dès lors, que le club PRIGONRIEUX FC a méconnu et enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

La commission juge donc la réclamation d'après match fondée.

Par ces motifs, infirme le résultat acquis sur le terrain :

Sanilhacois Sa 2 : 0 (zéro) but et 0(zéro) point

Prigonrieux Fc 1 : 0 (zéro) but et -1(moins un)

Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Jeunes.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de PRIGONRIEUX FC.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

La commission juge le comportement des dirigeants du club de S.P.A. SANILHACOIS peu fair-play en autorisant oralement le match à se dérouler en négligeant l'infraction, sans poser de réserve d'avant match, ce qui aurait permis au club de PRIGONRIEUX de se mettre en conformité avec l'article 160, et en déposant ensuite une réclamation d'après match. Comme disais Napoléon Bonaparte : « Le meilleur moyen de tenir sa parole est de ne jamais la donner. »

La commission, prévient le club de PRIGONRIEUX, que même sans réserve d'un club adverse, jugerait toute infraction identique sous la base de l'évocation (article 187.2 des règlements généraux de la FFF) pour « Acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre